

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur l'opération de
construction de logements collectifs – PUP Patay
sur la commune de Lyon
(Métropole de Lyon)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00512
G 2017-003699**

Décision du 06 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 mai 2017, déposée par « Lyon Les Moteurs » et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00512 concernant **l'opération de construction de logements collectifs - PUP Patay**, sur la commune de Lyon 8 (métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 12 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 30 mai 2017 ;

Considérant la nature de ce projet de renouvellement urbain répondant au principe de densification maîtrisée,

- qui représente 35 000 m² de surface de plancher pour environ 620 logements à terme, répartis sur un tènement d'environ 2,5 hectares (ha) :
 - 8 750 m² de logements locatifs sociaux type PLUS/PLAI (soit 145 logements environ) ;
 - 3 150 m² de logements locatifs sociaux type PLS (soit 100 chambres étudiantes environ) ;
 - 2 100 m² de logements en accession sociale (soit 25 logements environ) ;
 - 21 000 m² de logements en accession libre (soit 350 logements environ) ;
 - un parc de stationnement réalisé sur deux sous-sols, pour une capacité de 500 places ;
- dont les hauteurs d'immeubles varient entre les niveaux R+1 et R+6 ;
- la création d'une voirie « 30 » à sens unique permettant la desserte de l'opération sur une longueur de 220 mètres environ et d'une largeur de 14 mètres ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- à Lyon, dans un secteur déjà fortement urbanisé et minéralisé, en zone urbaine URM (zone multifonctionnelle à dominante d'habitation) et UI (zone spécialisée à vocation économique) du PLUi de la Métropole de Lyon qui est par ailleurs en cours de révision pour notamment intégrer le volet « habitat » ;
- hors des périmètres réglementaires ou d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de la biodiversité ;

Considérant, en termes de maîtrise de la génération des besoins en déplacements, le ratio de places de stationnement par logement inférieur à 1, en cohérence avec le niveau actuel et futur de la desserte en transports en commun prévu sur le secteur ;

Considérant que le projet est annoncé comme permettant de développer la place de la « nature en ville » notamment par l'intégration d'espaces publics végétalisés et des alignements d'arbres sur la voirie ;

Considérant les dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement – PPBE (approbation du conseil communautaire – mai 2011) et la prise en compte dans le projet (phase de travaux et exploitation) de sa proximité avec la « limite de bande des nuisances sonores » générées par la voie ferrée et de celle de la route de Vienne classée en catégorie 3 des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant les dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon appliqué au secteur Lyon Villeurbanne (arrêté préfectoral du 02/03/2009) ;

Considérant les travaux de dépollution prescrits par arrêté préfectoral du 21 avril 2015 et le fait qu'ils aient fait l'objet d'un recollement dans le rapport du 29 avril 2016 de l'inspection des installations classées ; qu'il n'y a de ce fait pas d'obstacle administratif au réaménagement du site sous réserve :

- du respect des dispositions prévues par l'article L.556-1 du code de l'environnement ;
- et de la prise en compte des prescriptions de la servitude d'utilité publique en cours d'élaboration ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration de Saint-Fons ;

Considérant que les eaux pluviales feront l'objet d'un dispositif de rétention et/ou d'infiltration et qu'à ce titre un dossier de déclaration loi sur l'eau est annoncé comme devant être déposé auprès des services de l'État ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de construction de logements collectifs – PUP Patay, sur la commune de Lyon** dans la Métropole de Lyon, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00512, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, par délégation
la directrice régionale

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03